

1^{ère} partie : la notion d'établissement recevant du public

T.A. Caen (extrait) – 30 avril 1963 – Dame Rapinel, Sieur Letertre, chambre syndicale nationale de la carte postale illustrée et syndicale patronale des marchands de souvenirs du mont St Michel	3
CE (extrait) – 3 mai 1974 – Sieur BOIROT	3
T.A. Caen, 19 décembre 1974 – Association de sauvegarde de l'environnement caennais et de la défense des riverains du parking de la place de la République et des riverains des rues voisines	4
C.E. (extrait) – 16 mai 1975 – Société Civile Immobilière Richelieu -	5
CE (extrait) – 14 mai 1982 – Association internationale pour la conscience de Krisna	6
CE – 13 avril 1983 – Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Presqu'île II »	6
CE – 4 mars 1981 – Ville de Tourcoing	8
CE (extrait) – 28 décembre 1992 – Mme Cusenier et autres	9
CE (extrait) – 17 décembre 1993 – M. et Mme POCHE	9

2^{ème} partie : les principes généraux de la police des établissements recevant du public

Ce – 17 juin 1953 – Ville de Rueil	11
CE (extrait) – 23 octobre 1959 – DOUBLET	11
CE (extrait) – 27 novembre 1974 – BERTRANUC	12
CE (extrait) – 9 mars 1979 – PINCON	12
CE – 7 mars 1980 – S.A.R.L. « Cinq-sept » et autres	13
CE – 3 avril 1987 – Mme MONMARSON et Melle COLMARS	14
CE – 24 juillet 1987 – M. jean DAMMAN et M. ROHMER	15
CE (extrait) – 29 novembre 1989 – Groupement permanent des architectes	16
CE (extrait) – 22 décembre 1993 – Commune de Carnoux-en-Provence	17
Tribunal administratif de Grenoble – 20 mai 1994 (avis)	18
CE – 10 mai 1995 – M. DUQUESNE	19

3^{ème} partie : les établissements de 5^{ème} catégorie

CE – 24 octobre 1986 – Cali	21
CE (extrait) – 11 mars 1988 – Ministère de l'urbanisme et du logement / Mme LAMOUREUX et autres	21

4^{ème} partie : les principes généraux de la police des établissements recevant du public

CE – 24 juillet 1987 – Société d'études, de réalisations, de gestion immobilière et Construction	23
CE – 27 septembre 1989 – Société AFER ROND-POINT	24
CE (extrait)- 8 novembre 1989 – Association le VIIIème d'aujourd'hui et de demain	25
CE (extrait) – 14 avril 1995 – Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 3, rue Petibon à Boulogne-Billancourt – Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 4, rue de Montmorency à Boulogne-Billancourt	26

5^{ème} partie : la fermeture des ERP

CE (extrait) – 2 avril 1976 – dame Dewitch	28
Tribunal des conflits (extrait) – 21 juin 1993 – Préfet de Corse du sud n° 2866	28
CE (extrait) – 12 décembre 1994 – Société Sodireennes	28
CE (extrait) 28 février 1996 – SARL « Le Chardon »	30
CE – 5 avril 1996 – « Le club olympique »	30
CE – 5 avril 1996 – « le club olympique » n° 1040180	32

1^{ère} partie : la notion d'établissement recevant du public

T.A. caen (extrait) – 30 avril 1963 – Dame Rapinel, Sieur Letertre, chambre syndicale nationale de la carte postale illustrée et syndicale patronale des marchands de souvenirs du mont St Michel

... Cons., d'une part qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 1 du décret du 13 août 1964 « sont considérés comme établissements recevant du public tous ceux dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions... ; qu'il résulte d'autre part des termes de l'article 1, paragraphes 2 et 3 de ce texte que les établissements auxquels les dispositions du décret du 13 août 1954 sont susceptibles de s'appliquer sont constitués par bâtiments ou installations susceptibles d'une exploitation sous une forme quelconque ;

Cons. Que le Mont St Michel qui constitue une commune ne peut être considéré dans son ensemble comme un établissement recevant un public au sens des dispositions précitées, mais que les différents immeubles publics ou privés qui le composent constituent de tels établissements, à l'exception toutefois des voies publiques qui ne peuvent être tenues, par définition même, pour des établissements au sens du décret du 13 août 1954 et qui demeurent soumises au pouvoir de police municipale lequel a pour objet, aux termes mêmes de l'article 97-1 du Code municipal, la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques...

CE (extrait) – 3 mai 1974 – Sieur BOIROT

REQUETE du Sieur Boirot (André), tendant à l'annulation du jugement du 9 février 1972 par lequel le Tribunal administratif de Nice a annulé le permis de construire délivré par le maire d'Hyères au requérant le 21 juillet 1970, en tant que ledit permis l'autorisait à édifier deux logements au-dessus du « club-house » du terrain de sports du lotissement des Pesquiers, ensemble au rejet de la demande du Sieur Augias tendant à l'annulation dudit permis de construire ;

RECOURS du ministre de l'Equipement et du Logement tendant aux mêmes fins ;

Vu le Code de l'urbanisme et de l'habitation ; l'arrêté du préfet du Var du 23 juillet 1949 ; le décret du 13 août 1954 modifié par le décret du 19 septembre 1955, ensemble l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 modifié par l'arrêté du 4 mars 1969 ; le décret du 2 décembre 1965 ; le décret du 13 septembre 1961 modifié par le décret du 26 août 1963 ; le décret du 30 mars 1967 ; le Code Général des impôts ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Sur le moyen tiré de la violation des dispositions spéciales du cahier des charges du lotissement afférentes au terrain de sports :

Cons. Qu'aux termes du cahier des charges du lotissement du « Bois des Pesquiers » ; approuvé par arrêté du préfet du var en date du 23 juillet 1949, le terrain de sports « restera la propriété du lotisseur « qui se réserve le droit de le louer ou de le vendre en totalité, sans aucune réserve » à tout acquéreur de son choix ; que ni cette disposition, ni aucune autre disposition du cahier des charges ne faisaient obstacle à l'édification sur ce terrain aménagé pour la pratique du « tennis », d'un bâtiment comprenant, d'une part, les douches vestiaires et salles de réunion mises à la disposition des usagers du terrain et, d'autre part, deux logements, l'un destiné au gardien, l'autre au gérant des installations sportives ; que par suite, c'est à tort que le Tribunal administratif s'est fondé sur la disposition

précitée du cahier des charges approuvé pour annuler l'arrêté du maire d'Hyères en date du 21 juillet 1970 délivrant au sieur Boirot un permis de construire pour l'édification du bâtiment dont il s'agit, en tant que ledit arrêté avait autorisé la construction des deux logements ci-dessus mentionnés ;

Sur le moyen tiré du défaut d'avis de la commission départementale de sécurité ;

Cons. Qu'en vertu des dispositions combinées des articles 1^{er}, 2 et 13 du décret du 13 août 1954 modifié par le décret du 13 septembre 1955, la commission consultative départementale de la protection civile, substituée à la commission départementale de sécurité par l'article 12 du décret du 2 décembre 1965, soit être saisie des demandes de permis de construire relatives aux établissements recevant du public qui sont soumis au règlement de sécurité établi par le ministre de l'Intérieur ; qu'il résulte des pièces d dossier qu'eut égard tant à sa destination qu'à ses dimensions, la construction projetée n'entre pas, en tout état de cause, dans le champ d'application de cette réglementation telle qu'elle découle de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 23 mars 1965 modifié par l'arrêté du 4 mars 1969.

T.A. Caen, 19 décembre 1974 – Association de sauvegarde de l'environnement caennais et de la défense des riverains du parking de la place de la République et des riverains des rues voisines

REQUETE de l'Association de sauvegarde de l'environnement caennais et de la défense des riverains du parking de la place de la République et des riverains des rues voisines tendant à l'annulation de la dérogation résultat de l'arrêt du préfet u Calvados du 18 mai 1974 accordant un permis de construire ; Vu le code des tribunaux administratifs ; le code général des impôts ; le code de l'urbanise et de l'habitation ; le décret n° 70-446 du 28 mai 1970 modifié ; le décret-loi du 12 novembre 1938, article 5 ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

CONSIDERANT qu'il est expressément précisé à l'article 2 du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 que la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est applicable à tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque et dans lesquels sont tenues es réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ... ; qu'un garage-parc de stationnement de la nature du garage-parc litigieux répond à cette définition ; qu'au surplus, il est indiqué dans la convention passée entre la ville de Caen et la Société caennaise de stationnement que les kiosques et les vitrines pourront être implantés dans le passage souterrain pour piétons et salle d'échange et que des manifestations rassemblant du public constituant un attrait particulier pour le parc pourraient éventuellement être autorisées dans celui-ci ;

Cons. qu'aux termes de l'article 20 du décret susmentionné : les établissements recevant du public qui ne correspondent à aucun des types définis par le règlement de sécurité sont néanmoins assujettis aux prescriptions du présent décret. Les mesures de sécurité à y appliquer sont précisées, après avis de la Commission de sécurité compétente, en tenant compte de celles qui sont imposées aux types d'établissements dont la nature d'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée ; qu'il résulte de ces prescriptions que ledit décret était applicable dès sa date e'effet à tous les établissements recevant du public, quel que fût le règlement de sécurité existant ; qu'il appartenait seulement à l'administration de préciser les mesures de sécurité à appliquer à un établissement ne correspondant à aucun des types définis par le règlement de sécurité en tenant compte du règlement en vigueur ;

Cons. que le décret du 31 octobre 1973 a été publié le 4 novembre 1973 ; qu'il est en conséquence entré en vigueur le 1^{er} mars 1974, en vertu de son article 60 ; que la circonstance que le projet de

construction du garage-parc de stationnement litigieux ait été déposé le 28 décembre 1973 et ait obtenu l'avis favorable du maire le 8 janvier 1974 ne saurait l'avoir fait entrer dans le champ d'application de l'article 58 selon lequel les projets de construction déposés et acceptés par le maire à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputés satisfaire aux prescriptions réglementaires ;

Cons. qu'aux termes de l'article 22 du décret : « le permis de construire ne peut –être délivré qu'après consultation de la Commission de sécurité compétente ; qu'il est constant que ni la commission consultative départementale de la protection civile instituée par le décret du 2 décembre 1965, modifié par le décret du 10 septembre 1970 qui est la Commission de sécurité compétente à l'échelon du département, ni aucun autre organisme qui eu^t été créé en application des articles 38 et suivants du décret et eût été compétent, n'ont été consultés ; que cette absence de consultation à laquelle il n'a pu être légalement suppléé par des consultations individuels, a constitué une irrégularité substantielle ; que, dans ces conditions, l'association requérante est fondée à soutenir que la décision attaquée est intervenue sur une procédure irrégulière et à en obtenir l'annulation pour ce motif ; ... (Annulation ; dépens mis à la charge de l'Etat).

C.E. (extrait) – 16 mai 1975 – Société Civile Immobilière Richelieu -

REQUETE de la société civile immobilière Richelieu tendant à l'annulation du jugement du 11 avril 1973 du Tribunal administratif de rennes rejetant la demande de la société susmentionnée tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 mai 197 par lequel le préfet du Finistère a rejeté sa demande modificative de permis de construire délivrée le 29 décembre 1965 et concernant un immeuble sis à Brest, ensemble à l'annulation dudit arrêté ;
Vu le décret n° 54-856 du 13 août 1954 modifié par le décret n° 5-1216 du 13 septembre 1955 ; le code général des impôts ;

CONSIDERANT que la demande de permis de construire présentée par la société civile immobilière Richelieu portait sur des aménagements nouveaux que cette société se proposait de réaliser dans les sous-sols de l'ensemble immobilier qu'elle avait été autorisée à édifier à Brest, rue Levot, en vertu d'un permis antérieur, et notamment sur la substitution, dans les troisième et quatrième sous-sols, de diverses installations sportives et de loisirs à des places de stationnement :
Cons. que les installations ainsi projetées présentaient le caractère d' établissements recevant du public et se trouvaient, de ce fait, soumises aux dispositions du décret du 13 août 1954 modifié notamment par celui du 13 septembre 1955 e relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi qu'à celle du règlement de sécurité édicté, conformément à l'article 1^{re} dudit décret par un arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 1965 modifié le mars 1969 ; quel que fût le « type » dans lequel il convenait de les classer, par application des articles 5 et 6 de ce décret et de l'article C.L.C.1. du règlement de sécurité, lesdites installations devaient respecter la condition posée par l'article 5P.10 du règlement de sécurité pour les établissements de spectacle, par son article N° 4 pour les restaurants, cafés, débits de boissons et par son article P.7 pour les bals et dancings, salles de réunions et salles de jeux, selon laquelle le point le plus bas du sous-sol doit être au plus à 6 mètres au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs... ;

CE (extrait) – 14 mai 1982 – Association internationale pour la conscience de Krisna

Sur le rapport de la 2^{ème} sous-section.

Vu la requête sommaire enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 1 février 1981 et le mémoire complémentaire enregistré le 25 mai 1981, présentés pour l'association internationale pour la conscience de Krisna représentée par ses dirigeants légaux en exercice dont le siège social est 20, rue Vieille du temple à Paris (4^{ème}) et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1. annule le jugement du 15 décembre 1980 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses conclusions dirigées contre l'arrêté du préfet de police en date du 29 avril 1980, interdisant au public l'accès des locaux sis 20, rue Vieille du temple et y prohibant l'organisation de manifestations culturelles,
2. annule pour excès de pouvoir ces arrêtés ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu la loi du 2 janvier 1907 ;

Vu le Code des tribunaux administratifs ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 sur la légalité externe de la décision attaquée ;

Considérant que les dispositions des articles R 123-27, R 123-45, R 123-46 et R 123-52 du Code de la construction et de l'habitation sur lesquels s'est fondé le préfet de police pour interdire au public l'accès des locaux utilisés par l'association requérante dans l'ancien hôtel d'Argenson, sont applicables en vertu de l'article R 123-2 de ce Code à « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non » ; qu'ainsi, la circonstance que les personnes admises dans les locaux de l'ancien hôtel d'Argenson auraient toutes la qualité de membres de l'association requérante ne faisait pas obstacle à l'exercice, par le préfet de police, des pouvoirs qui lui sont confiés pour assurer la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ; qu'il ressort du dossier que la situation de l'immeuble, au fond d'un passage en partie voûté, dont la largeur ne permet pas la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, était de nature à justifier légalement la décision attaquée ; que dès lors, l'association requérante n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué du 15 décembre 1980, le Tribunal administratif de Paris a rejeté les conclusions de sa demande dirigées contre l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 1980...

CE – 13 avril 1983 – Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Presqu'île II »
--

Sur le rapport de la 10^{ème} sous section.

Vu la requête et le mémoire complémentaire enregistrés les 16 mars et 16 juillet 1981 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Presqu'île II », 302-304 rue Garibaldi à Lyon (Rhône) tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1. annule le jugement du 15 janvier 1981, par lequel le Tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté du 11 avril 1980, par lequel le maire de Lyon a accordé un permis de construire à la société Elf France ;
2. annule l'arrêté du 11 avril 1980 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;
Vu la loi du 30 décembre 1977

Sur la recevabilité de la demande du syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Presqu'île II » devant le Tribunal administratif ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la demande du syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Presqu'île II » était dirigée, non contre l'arrêté en date du 31 janvier 1970, par lequel le maire de Lyon a autorisé la construction de l'immeuble « Presqu'île II », mais contre l'arrêté en date du 1 avril 1980, par lequel la même autorité a délivré un permis de construire, dans cet immeuble, à la station de distribution de produits pétroliers objet du litige, que par suite, contrairement à ce que soutient la société Elf France, cette demande n'était pas tardive et était ainsi recevable ;

Sur les conclusions de la requête du syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Presqu'île II » :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 1 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public : « Pour l'application du présent décret, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels les personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non » ; que l'article 20 de ce décret dispose : « les établissements recevant du public qui ne correspondent à aucun des types définis par le règlement de sécurité sont néanmoins assujettis aux prescriptions du présent décret » ; et que, selon l'article 22 du même décret : « le permis de construire ne peut être délié qu'après consultation de la commission de sécurité compétente » ;

Considérant que la station de distribution de produits pétroliers de la société Elf France est un établissement recevant du public, au sens des dispositions précitées du décret du 1 octobre 1973 ; qu'en vertu des mêmes dispositions, la délivrance du permis de construire cette station devait être précédée de la consultation d'une des commissions de la protection civile prévues aux articles 37 et 39 du même décret ; qu'il est constant que cette formalité à laquelle ne peut se substituer un avis émis par l'inspecteur des services de défense et de secours contre l'incendie n'a pas été accomplie ; qu'il s'ensuit que l'arrêté du maire autorisant la construction de la station dont il s'agit doit être regardé comme entaché d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Presqu'île II » est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif a refusé d'annuler l'arrêté du maire de Lyon en date du 11 avril 1980 ;

DECIDE

Article 1^{er} : le jugement du Tribunal administratif de Lyon en date du 15 janvier 1981, ensemble l'arrêté du maire de Lyon en date du 11 avril 1980, sont annulés,

Après avoir entendu le rapport de M. Richer, Conseiller d'Etat, les observations de la SCP Nicolas, Masse-Dessen, avocat du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Presqu'île II » et de la SCP Labbé, Delaporte, avocat de la société Elf France et les conclusions de M. Delon, Commissaire du Gouvernement.

CE – 4 mars 1991 – Ville de Tourcoing
--

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 10 février 1986 et 20 mai 1986 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Ville de Tourcoing, représentée par son maire en exercice ; la Ville de Tourcoing demande au Conseil d'Etat :

1. D'annuler le jugement du 27 novembre 1985 par lequel le Tribunal administratif de Lille a annulé, à la demande de M. Debaillie, la décision du maire de Tourcoing, en date du 9 janvier 1985, portant fermeture de l'immeuble lui appartenant et sis à Tourcoing (Nord), 195 boulevard Gambetta ;
2. de rejeter la demande présentée par M. Debaillie devant le Tribunal administratif de Lille,

Vu le de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code des communes ;

Vu le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 1 juillet 1945 ; le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L123-2 du Code de la construction et de l'habitation : « constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque... Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel » et qu'aux termes de l'article R123-52 du même code : « ... la fermeture des établissements exploités en infraction aux dispositions du présent chapitre peut être ordonnée par le maire.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'immeuble dont M. Debaillie est propriétaire à Tourcoing, étaient hébergées dans des chambres, en 1985, une trentaine de personnes âgées dont certaines tout à fait invalides ou peu valides, ces personnes étant regroupées en une association employant du personnel et fournissant diverses prestations, notamment de soins ; qu'eut égard aux conditions particulières dans lesquelles était organisé l'établissement et à la généralité des termes utilisés par l'article R 1232, la circonstance que les personnes admises dans l'immeuble auraient toutes signé un contrat de location avec les propriétaires, ne faisait pas obstacle à l'exercice, par le maire, des pouvoirs qui lui sont confiés pour assurer la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Considérant que, saisi de différentes plaintes émanant notamment des familles des personnes hébergées, le maire de Tourcoing a fait constater par les services compétentes les graves déficiences que comportait cet établissement à l'égard des risques d'incendie encourus par des occupants particulièrement vulnérables ; que le propriétaire s'étant refusé à faire exécuter les travaux indispensables, le maire de Tourcoing devant la permanence et la gravité du danger d'incendie, a pu légalement, sur le fondement des dispositions précitées du Code de la construction et de l'habitation , décider la fermeture de l'établissement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Ville de Tourcoing est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté municipal du 9 janvier 1985 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : le jugement du Tribunal administratif de Lille e, date u 27 juin 1985, est annulé,

Article 2 – la demande présentée par M. Debaillie devant le Tribunal administratif de Lille est rejetée ;

Après avoir entendu : - le rapport de M. Latournerie, Conseiller d'Etat, - les observations de la SCP Fortbuet-Mattei-Dawance, avocat de la ville de Tourcoing et de Me Garaud, avocat de M. Claude Debaillie, - les conclusions de M . Fornacciari, Commissaire du gouvernement.

CE (extrait) – 28 décembre 1992 – Mme Cusenier et autres

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 5 mars 1987 et 6 juillet 1987 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour mme Jeannine CUSENIER, demeurant 28 rue de Montpensier à Paris (75001), M. Jacques BLANCARD, demeurant 27, rue de Valois à Paris (7501), Mme Nathalie CLEMENT demeurant 9, rue de Beaujolais à Paris (75001), Mme Françoise DULERY, demeurant 41, rue de Valois à Paris (75001) et pour LA SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE dont le siège social est sis 39, avenue de la Motte-Picquet à Paris (75007) et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1. annule le jugement du 15 décembre 1986 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 mai 1986 par lequel le préfet de Paris a autorisé le ministre de la culture à effectuer des travaux et à réaliser une œuvre d'art dans la cour d'honneur du palais Royal
2. annule cet arrêté pour excès de pouvoir,

Vu le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 79-587 du 1 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 d 30 septembre 1953 et la loi n° 87-127 du 31 décembre 1987 ;

Vu la loi 77-1468 du 30 décembre 1977 ;

... Considérant en quatrième lieu que la cour d'honneur du palais Royal ne constitue par un établissement recevant du public au sens du Code de l'urbanisme ; que le préfet de Paris n'était donc pas tenu de recueillir l'avis de la Commission de sécurité avant de prendre la décision attaquée ; que compte tenu des possibilités d'accès des véhicules d'incendie, il n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation des conditions de sécurité en autorisant les travaux...

CE (extrait) – 17 décembre 1993 – M. et Mme Pochet

Sur le rapport de la 8^{ème} sous-section

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 13 septembre 1991 et 13 janvier 1992 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. et Mme Pochet, demeurant 13 rue Jules Cambon à Lyon (Rhône) ; M. et Mme Pochet demandent au Conseil d'Etat :

1. d'annuler le jugement du 23 mai 1991 par lequel le Tribunal administratif de Lyon a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 juillet 1990 par lequel le maire de Lyon a délivré un permis de construire à leur voisin, M. Viallet ;
2. d'annuler pour excès de pouvoir cet arrêté ;

vu le Code de l'urbanisme,

vu le Code de la construction et de l'habitation,

vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et notamment son article 75 ;

vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R 123-2 du Code de la construction et de l'habitation : « ...constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels les personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non » qu'il résulte des pièces du dossier que l'immeuble appartenant à M. Viallet, sis 15 rue Cambon à Lyon (Rhône), comprend des locaux d'habitation et une entreprise de mécanique de précision ; que dès lors, il ne s'agit pas d'un immeuble recevant du public au sens des dispositions précitées ;

2ème partie : les principes généraux de la police des établissements recevant du public

Ce – 17 juin 1953 – Ville de Rueil

REQUETE de la Ville de Rueil représentée par son maire, en exercice, tendant à l'annulation d'une décision, en date du 9 juillet 1951, du Ministre de l'Intérieur, rejetant sa demande d'indemnité à raison du préjudice causé à la ville par l'incendie d'un cinéma ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ; le décret du 7 février 1941 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

CONSIDERANT que le préjudice dont la ville de Rueil demande réparation à l'Etat résulte de la condamnation qui a été prononcée contre elle par le Conseil de Préfecture de Versailles au profit des conjoints Viard, en raison du décès des époux Viard dans l'incendie du cinéma Le Sélect, motif pris des fautes lourdes commises par la municipalité qui s'est abstenue de faire cesser l'exploitation de cet établissement et de contraindre à l'exploitant à se conformer aux prescriptions des règlements en vigueur ; que la ville soutient que la responsabilité de l'Etat est engagée du fait de la carence de l'autorité de tutelle à exercer sur la commune la surveillance et le contrôle qui lui incombent ;

Cons., d'une part, qu'en vertu de la loi du 5 avril 1884, et notamment de son article 97-6, les mesures de protection contre l'incendie des bâtiments ou locaux ouverts au public relèvent des pouvoirs de police du maire ; qu'il en est de même dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat ; que ni ce décret du 7 février 1941, ni les circulaires prises pour son application n'ont dessaisi et d'ailleurs n'auraient pu dessaisir le maire des pouvoirs qui lui appartenaient ; que par suite, dans la mesure où le préfet est appelé à intervenir dans ce domaine, il agit pour le compte non de l'Etat, mais de la commune dont la responsabilité peut seul être engagée du fait de cette intervention ; que dès lors, la ville de Rueil ne saurait se prévaloir des fautes lourdes qui ont été commises dans l'exercice par le préfet de son pouvoir de tutelle pour réclamer à l'Etat le remboursement des indemnités mises à sa charge ;

Cons. d'autre part que la ville de Rueil n'établit pas l'existence d'une faute lourde à la charge de services d'Etat qui auraient à intervenir dans l'organisation de la prévention de l'incendie dans les salles destinées à recevoir le public ;

Cons. qu'il résulte de ce qui précède que la ville de Rueil n'est pas fondée à demander à l'Etat de la couvrir du montant des indemnités qu'elle est condamnée à verser à la suite de l'incendie du cinéma Le Sélect ; ... (rejet avec dépens).

CE (extrait) – 23 octobre 1959 – DOUBLET

Sur le moyen tiré de ce que le maire de Saint-Jean-de-Monts aurait eu l'obligation légale de réglementer par arrêté l'utilisation du terrain de camping de la rue des Sports :

Considérant que l'existence d'un arrêté du préfet de la Vendée du 6 mars 1951, modifié le 1^{er} juillet 1955 et imposant certaines conditions à l'ouverture et à l'installation de campings, ne faisait pas obstacle à ce qu'un maire du département, usant des pouvoirs qu'il tient de l'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 édictât toutes les prescriptions supplémentaires que le public pouvait commander dans sa localité ; qu'ainsi, la commune n'est pas fondée à soutenir que le Maire de Saint-Jean-de-Monts n'était pas compétent pour prendre des dispositions complétant la réglementation générale instituée par le préfet ;

Mais considérant que le refus opposé par un maire à une demande tendant à ce qu'il fasse usage des pouvoirs de police à lui conférés par l'article 97 précité de la loi du 5 avril 1884 n'est entaché d'illégalité que dans le cas où, à raison de la gravité du péril résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique, cette autorité, en n'ordonnant pas les mesures indispensables pour faire cesser ce péril grave méconnaît ses obligations légales ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1951, 1^{er} juillet 1955, étaient, si l'exploitant du terrain de camping de la rue des Sports s'y était conformé, suffisantes pour pallier les réels dangers que faisaient courir à l'hygiène et à la sécurité publiques les conditions dans lesquelles le camp dont il s'agit fonctionnait ; que dès lors, s'il appartenait au sieur Doublet d'obtenir par toutes

voies de droit que les prescriptions de cet arrêté préfectoral fussent respectées, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'en refusant de prescrire par arrêté des mesures supplémentaires, qui n'étaient pas indispensables pour faire disparaître un danger grave, le maire de St Jean de Monts a excédé ses pouvoirs ;

CE (extrait) – 27 novembre 1974 – BERTRANUC

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que, par un arrêté du 1^{er} juillet 1972, le maire de Germ-Louron a prescrit la suppression, dans un délai de deux mois, des constructions, abris et installations de toute nature existant dans une zone exposée aux avalanches et délimitée sur un plan annexé à cet arrêté ; que les dispositions de celui-ci n'ayant pas été exécutées dans le délai prescrit, le préfet des Hautes-Pyrénées a, par quatre décisions du 11 septembre 1972, invité la dame BERTRANUC, la dame SARRAT, le sieur HENRI et le sieur GAILLARD à fermer immédiatement les commerces qu'ils exploitent dans la zone dangereuse ;

Cons. que s'il appartient au préfet, en application, notamment des dispositions de la loi des 22 décembre 1789 et 8 janvier 1790 invoquées par le Ministre de l'Intérieur, de prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, il ressort des dispositions de l'article 107, alinéa 2 du Code de l'administration communale que ce droit ne peut être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure ait été adressée au Maire de Germ-Louron ; qu'ainsi, le préfet des Hautes-Pyrénées n'a pu légalement se substituer au maire pour prescrire, en ses lieux et place, les mesures de sécurité nécessaires ; que dès lors, le ministre de l'intérieur n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué le Tribunal administratif de Pau a annulé ces décisions ; ... (Rejet avec dépens)....

CE (extrait) – 9 mars 1976 – PINCON

REQUETE de M. PINCON tendant à l'annulation du jugement du 12 avril 1977 par lequel le Tribunal administratif de Châlons-sur-Marne a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation d'un arrêté du 1^{er} juillet 1976 du Maire de la ville de Charleville Mézières le mettant en demeure de cesser toute activité commerciale dans son fonds de commerce de crêperie sis 4, rue Monge à Charleville Mézières et, d'autre part, à ce que la ville soit condamnée à lui payer une indemnité de 20 000 francs en réparation du préjudice par lui subi ;

Vu le décret n° 73-107 du 31 octobre 1973 ; l'ordonnance du 1 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; la loi du 30 décembre 1977 ;

Sur la légalité de l'arrêté du maire de Charleville Mézières : Cons. qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du décret du 21 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public que le maire peut, après avis de la commission de sécurité compétente et sans préjudice de l'exercice de ses pouvoirs généraux de police ordonner la fermeture des établissements exploités en infraction aux dispositions de ce décret lesquelles notamment assujettissent les établissements qu'il classe en 5^{ème} catégorie, aux prescriptions particulières déterminées dans un règlement de sécurité ; que la mesure de fermeture ordonnée par le maire de Charleville Mézières à l'encontre de l'établissement exploité par M. PINCON au motif qu'il ne respectait pas diverses prescriptions dudit règlement a été pris en application de l'article 5 susvisé...

CE – 7 mars 1980 – S.A.R.L. « Cinq-sept » et autres

Vu la requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 17 juin 1976 présentée pour la Société à responsabilité Limitée « Cinq-sept » dont le siège est à Saint-Laurent-du-Pont (Isère) représentée par son liquidateur, pour la société civile immobilière de Chartreuse dont le siège est à Saint-laurent-du-Pont représentée par son liquidateur et pour la Compagnie générale d'assurances dont le siège est 23, rue Drouot à Paris, représentée par son président-directeur-général et tendant à ce que le Conseil d'Etat annule :

1. le jugement du 14 avril 1976 par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté leur demande tendant à ce que la commune de St Laurent du Pont- soit condamnée à rembourser la moitié des indemnités versées en réparation des dommages causés par l'incendie du dancing – Cinq-sept,
2. Condamne la commune de St Laurent du Pont à leur verser la somme de 4 759 380,39 francs avec les intérêts et les intérêts des intérêts ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les dirigeants de la société civile immobilière de Chartreuse et la société à responsabilité limitée « Cinq-sept » chargée de la construction et de l'exploitation du dancing, le Cinq-sept à St Laurent du Pont, ont méconnu qu'il s'agisse notamment des plans des locaux, du choix des matériaux, de l'installation du chauffage, de la distribution de l'électricité, de l'aménagement des issues, tant les dispositions du permis de construire qui leur avait été délivré que les prescriptions relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, qu'ils se sont, avant d'ouvrir leur établissement, délibérément abstenus de déposer la déclaration d'achèvement des travaux en vue de la délivrance du certificat de conformité, contrairement aux dispositions de l'article 23 du décret du 13 septembre 1961, alors en vigueur, relatif au permis de construire et de demander l'autorisation d'ouverture prévue par l'article 30 du décret du 13 août 1954 qui réglementait, à l'époque, la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ; que ces agissements sont la cause de l'incendie qui, dans la nuit du 14 novembre 1970 a ravagé l'établissement et provoqué la mort de 147 personnes ; qu'il suit de là que les liquidateurs des deux sociétés comme la Compagnie générale d'assurances qui, en qualité d'assureur, a indemnisé les victimes et qui est subrogée dans les droits de ces sociétés, ne peuvent en tout état de cause se prévaloir utilement des fautes même lourdes commises par le maire de St Laurent du Pont en négligeant d'exercer sur les administrateurs et gérants de ces sociétés les contrôles de police qui auraient pu empêcher ceux-ci de commettre les fautes qui sont la cause déterminante de l'incendie et de ses conséquences dommageables, pour demander au juge administratif, qui n'est lié que par les constatations de fait du juge pénal, de condamner la commune à leur rembourser une fraction quelconque des dommages et intérêts qu'ils ont versés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir soulevée par la commune, que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté leurs conclusions ;

Décide :

Article 1^{er} : la requête de la société à responsabilité limitée « Cinq-sept », de la société civile immobilière de Chartreuse et de la compagnie générale d'assurances est rejetée.

CE – 3 avril 1987 – Mme MONMARSON et Melle COLMARS

Sur le rapport de la 2^{ème} sous-section

Vu la requête enregistrée le 29 août 1983 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat présentée par Melle COLMARS, épouse MONMARSON et par Melle COLMARS, demeurant toutes deux 19, rue Rostand à Antibes, et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1. annule le jugement du 20 juin 1983 par lequel le Tribunal administratif de Nice a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 mars 1982 du maire d'Antibes autorisant l'ouverture de la « galerie du Port » ;
2. annule pour excès de pouvoir cette décision ;

vu le Code de la construction et de l'habitation ;
vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;
vu la loi du 30 septembre 1977

Considérant, en premier lieu, que l'autorisation d'ouvrir un établissement recevant du public, délivrée par le maire en application des dispositions de l'article R 123-46 du Code de la construction et de l'habitation a pour objet de constater que l'établissement satisfait à toutes les prescriptions édictées aux articles R123-1 et suivants dudit code ; qu'il suit de là qu'un moyen tiré de prétendues méconnaissances du code de l'urbanisme est inopérant au regard de conclusions dirigées contre cette autorisation ;

Considérant, en second lieu, que la circonstance qu'un bar-restaurant et un café aient été ouverts dès 1981 dans la galerie du Port est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article R 123-35 du Code de la construction et de l'habitation, applicables aux établissements recevant du public : « la commission consultative départementale de la protection civile est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire.. Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements soumis au présent chapitre. Elle est chargée, notamment... « de donner son avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements » ; que toutefois il résulte des dispositions combinées des articles R 123-36, R123-38, R 123-19 du même Code que le préfet, peut, sauf dans les cas concernant les établissements classés en première catégorie, recevant plus de 1500 personnes, déléguer les attributions de la commission consultative départementale de la protection civile à des commissions communales ; que par un arrêté en date du 29 mars 1982, le maire d'Antibes a autorisé l'ouverture de la galerie du port qui ne constitue pas un établissement de première catégorie au sens de l'article R 123-19 du Code de la construction et de l'habitation ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que la commission communale a été consultée le 12 mars 1982 et qu'elle a donné sur le projet, un avis favorable ; que les requérantes ne contestent pas la régularité de cet avis ; que dès lors, le moyen tiré d'une prétendue violation de l'article R 123-35 du Code de la construction et de l'habitation ne peut qu'être écarté ;

Considérant enfin qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la réalisation préalable d'un équipement sanitaire particulier à chaque commerce d'une galerie marchande ; que dès lors, le moyen tiré de l'absence d'équipement sanitaire particulier à chaque commerce de la galerie du Port est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme MONMARSON et Melle COLMARS ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nice a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du maire d'Antibes en date du 29 mars 1982 autorisant l'ouverture de la galerie du Port.

DECIDE

Article 1^{er} : la requête de Mme MONMARSON et de Melle COLMARS est rejetée.

Après avoir entendu : - le rapport de M. Dubos, Maître des requêtes ; - les conclusions de M. Vigouroux, Commissaire du gouvernement.

CE – 24 juillet 1987 – M. Jean DAMMAN et M. Rohmer

Sur le rapport de la 5ème sous-section

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 8 août 1983 et 3 octobre 1983 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour M. Jean DAMMAN, demeurant place des Halles à Strasbourg (67000) agissant en qualité de président du conseil syndical de l'immeuble « Le Consul » e M. ROHMER demeurant 51 route de Colmar à Strasbourg (67000) agissant en qualité de syndic du même immeuble et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1. annule le jugement du 31 mai 1983 par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leur demande dirigée contre la décision du 25 juin 1981 par laquelle le maire de Strasbourg a imposé aux copropriétaires de l'immeuble « le Consul » certaines règles de sécurité d'incendie et contre la décision du 14 septembre 1981 par laquelle la même autorité a rejeté le recours gracieux formé contre celle du 25 juin 1981 ;
2. annule pour excès de pouvoir ces deux décisions ;

Vu le Code des communes ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1965 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;

Vu le Code des tribunaux administratifs ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977

Considérant qu'aux termes de l'article L131-2 du Code des communes, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et qu'elle comprend le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels, notamment, que les incendies ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le bâtiment d'habitation dit « le Consul » est situé au sein d'un important ensemble immobilier situé au cœur de la ville de Strasbourg, comportant des établissements classés dangereux, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public et diverses installations techniques ; que par la décision attaquée, l'autorité municipale a prescrit l'installation d'une liaison téléphonique directe entre la conciergerie et le bâtiment « Le Consul » et le poste central de sécurité de l'ensemble immobilier « Centre halles » et imposé un droit d'accès pour les services de sécurité aux parties communes et aux locaux techniques dudit bâtiment ; qu'eu égard à la situation du bâtiment et au but recherché, les sujétions en résultant pour les copropriétaires n'excèdent ni par leur nature, ni par leur importance, celles que le maire pouvait légalement leur imposer, dans l'intérêt de la sécurité contre l'incendie, en vertu des pouvoirs de police générale qu'il tient des dispositions sus rappelées du Code des communes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif a rejeté leurs demandes, alors même que la décision du 26 juin 1981 est fondée sur les dispositions des articles L 123 1 et R 124-55 du code de la construction qui ne pouvaient recevoir application en l'espèce,

DECIDE

Article 1^{er} : la requête de MM DAMMAN et ROHMER est rejetée.

Après avoir entendu : « le rapport de M. Damien ; Conseiller d'Etat, - les observations de Me Choucroy, avocat de M. DAMMAN et de m. ROHMER

CE (extrait) – 29 novembre 1989 – GROUPEMENT PERMANENT DES ARCHITECTES

Vu la requête enregistrée le 5 juillet 1985 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat , présentée par le GROUPEMENT PERMANENT DES ARCHITECTES, dont le siège est 127, avenue Gallieni à Libourne (35000) et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1. annule le jugement du 14 mai 1985 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux l'a condamné solidairement avec les entreprises Vincent Langlois et Bergeon à verser au centre Hospitalier Général de Libourne, les sommes de 564 10,00 Francs , 45 134,0 Francs et 33 445,00 Francs avec intérêts en réparation des désordres et de la méconnaissance des règles de sécurité constatés dans l'aile « maternité » dudit centre Hospitalier et a rejeté son appel en garantie dirigé contre l'Etat, le département de la Gironde et la ville de Libourne,
2. rejette la demande présentée par le Centre Hospitalier Général de Libourne devant le Tribunal administratif de Bordeaux et ordonne un complément d'expertise ;

Vu le Code de la construction,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

...

sur les conclusions en garantie présentées par le groupement requérant ;

Considérant , d'autre part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le permis de construire délivré au centre hospitalier au nom de l'Etat le 14 avril 1974 fut entaché d'illégalité, ni que le préfet de la Gironde ait commis une faute en s'abstenant de mentionner dans ce permis le détail des prescriptions applicables en matière de sécurité ; qu'il n'en ressort pas davantage que les commissions de sécurité qui ont procédé à la visite de l'ouvrage aient commis, dans l'exercice de leurs missions, des fautes lourdes de nature à engager la responsabilité de la ville de Libourne au titre de la police municipale ; qu'enfin le requérant n'apporte aucune précision à l'appui de ses conclusions en garantie dirigée contre le département de la Gironde lequel n'exerce aucune attribution dans ce domaine...

CE (extrait) 22 décembre 1993 – COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE

Sur le rapport de la 5^{ème} sous-section,

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 3 février 1988 et 3 juin 1988 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat présentés pour la COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE représentée par son maire en exercice et domicilié en cette qualité en l'hôtel de ville, la COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE demande au Conseil d'Etat :

1. d'annuler le jugement du 26 novembre 1987 par lequel le Tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté du 25 février 1985 par lequel le maire de Carnoux-en-Provence a décidé qu'il serait mis fin à l'exploitation de la discothèque « la Chicane » ;
2. de rejeter les conclusions de la requête présentées devant le Tribunal administratif de Marseille par la société Pro-Disco et M. Gaurie ;

Vu le Code des communes
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
Vu le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Sur la légalité de l'arrêté du Maire de Carnoux-en-Provence en date du 25 février 1985 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R123-52 du Code de la construction et de l'habitation : « sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux, la fermeture des établissements exploités en infraction aux dispositions du présent chapitre peut être ordonnée par le Maire ou par le Préfet dans les conditions fixées aux articles R 123-27 et R123-28. la décision est prise par arrêté, après avis de la commission de sécurité compétente. L'arrêté fixe, le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution » ;

Considérant que, bien que la visite de la discothèque « la Chicane » par la commission de sécurité de l'arrondissement de Marseille ait eu lieu en présence du Maire de Carnoux-en-Provence le 25 février 1985, il résulte des pièces du dossier et notamment des motifs mêmes de la décision litigieuse que le maire a pris l'arrêté de fermeture de la discothèque « la Chicane » avant d'avoir eu connaissance de l'avis de cette commission ;

Considérant que l'existence de pouvoirs reconnus au maire dans le cadre d'une police spéciale ne fait pas obstacle à ce que celui-ci use de ses pouvoirs de police générale pour assurer le maintien de la sécurité publique, sauf si cet usage, hors des cas d'urgence, a eu pour objet ou pour effet de ne pas respecter la procédure prévue par la police spéciale ;

Considérant qu'il ne résulte pas des pièces du dossier et notamment du procès-verbal de la commission de sécurité que la fermeture de la discothèque « la Chicane » ait revêtu un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que LA COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, lequel est suffisamment motivé, le Tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté de son maire en date du 25 février 1985 ;

DECIDE :

Article 1^{ER} : la requête de la COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE est rejetée.

Après avoir entendu en audience publique : - le rapport de M. Salat-Baroux, Auditeur, - Les observations de la S.C.P. Vier, Barthélémy, avocat de la COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE, - les conclusions de M. Frydman, Commissaire du gouvernement ;

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE - 20 mai 1994 - (avis)
--

OBJET : demande d'avis en date du 3 mars 1994 du Préfet de la Drôme, relatif à la fermeture des lycées et à l'exercice du pouvoir de police,

Suite à la demande visée en référence et sous réserve de l'appréciation souveraine du Tribunal statuant au contentieux au cas où la présente affaire donnerait lieu à un litige, la 1^{ère} chambre du Tribunal administratif de Grenoble est d'avis de répondre dans le sens des observations suivantes :

En raison des dangers encourus par le public faisant usage de son pouvoir de police, le Maire de Romans a décidé, le 17 décembre 1993, la fermeture du lycée Triboulet. Le président du conseil général de la région Rhône-Alpes a contesté l'usage de son pouvoir de police par le maire et a soutenu qu'il était seul compétent pour décider des mesures nécessaires à assurer la sécurité du public dans les lycées ;

A la suite de ce différent, le préfet de la Drôme demande l'avis du tribunal sur la compétence respective de ces autorités pour assurer la sécurité dans les lycées. Il ressort des législations applicables à l'espèce que le maire est la seule autorité de police compétente et que le président du conseil régional est le responsable de l'exécution des mesures de sécurité ?

I – Exercice du pouvoir de police par le maire

Aux termes de l'article L 132-2 du Code de la construction et de l'habitation : « des mesures complémentaires de sauvegarde et de sécurité et des moyens d'évacuation et de défense contre l'incendie peuvent être imposés par décrets aux propriétaires constructeurs et aux exploitants de bâtiments et établissements ouverts au public ».

Par ces dispositions, le législateur n'a pas entendu déroger aux règles de compétence des autorités de police. Constitutionnellement, le Premier ministre dispose du pouvoir de police pour assurer la sécurité des personnes (cf CE section 26 octobre 1986 – SCI du Chemin vert pour un règlement de sécurité concernant les immeubles de grande hauteur). Dans l'exercice de ce pouvoir, il a prévu l'édition, par le Ministre de l'Intérieur d'un règlement de sécurité pour la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art R 123-12 du Code de la construction et de l'habitation), et a expressément réservé la compétence du maire pour assurer l'exécution des dispositions relatives à la protection contre ces risques (Article R 123-27 du même Code). Ce dernier article n'est en fait que le rappel des dispositions législatives qui confient au maire : « le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents... tels que les incendies... » (Code des communes – art. L 131 – 26^{ème}). D'ailleurs, en son article R 123-28 , le Code de la construction et de l'habitation reprend aussi l'article L 131-13 du Code des Communes en édictant que le préfet est compétent pour prendre des mesures concernant plusieurs communes du département ou après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, une seule commune.

A l'inverse, aucune disposition de la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983 n'attribue un pouvoir de police dans les lycées au président du conseil régional. Ce texte met à la charge des régions, la construction, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement des lycées (article 14-III) et de façon plus générale l'ensemble des obligations du propriétaire alors mêmes qu'e,es n'en sont pas toujours propriétaires (art. 14-I). De ces dispositions on peut conclure que la conservation des dépendances domaniales relève de la compétence de la région mais non le pouvoir de police.

II – L'application des mesures de sécurité est assurée sous la responsabilité du président du conseil régional

Aux termes des dispositions de l'alinéa 1 de l'article R 123-16 du Code de la construction et de l'habitation : « des arrêtés du Ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés établissent la liste des établissements dépendant de personnes de droit public où l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est assurée sous la responsabilité de fonctionnaires ou agents spécialement désignés ».

Ce texte n'attribue pas une compétence juridique mais prévoit la désignation d'un « responsable administratif » : la personne spécialement chargée de veiller à l'application des règles de sécurité. Ainsi, les alinéas suivants précisent « qu'il faut toutes propositions utiles à l'autorité compétente ... », « qu'il prend ou propose, selon l'étendue de ses compétences administratives, les mesures de sécurité nécessaires... ». L'arrêté interministériel du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements de l'Education nationale a confié cette fonction au président du conseil régional pour les lycées. Celui-ci doit donc veiller à l'application des règles de sécurité édictées tant par les autorités étatiques (premier ministre de l'intérieur, préfet) que l'autorité municipale.

Enfin, il est utile de noter que cette mission d'application des mesures prises par les autorités investies du pouvoir de police, n'exonère pas la région de ses obligations de propriétaire ; il appartient à tout propriétaire, privé ou public, de prendre les mesures utiles pour assurer la sécurité de ses locaux.

CE – 10 mai 1995 – M. DUQUESNE

Sur le rapport de la 2^{ème} sous-section,

Vu, enregistré le 5 février 93 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat l'ordonnance en date du 3 février 1993 par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Nancy transmet, en application de l'article R.82 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le dossier de la requête dont cette cour a été saisie par M. DUQUESNE ;

Vu la demande présentée le 3 février 1993 à la cour administrative d'appel de Nancy par M. Franck DUQUESNE, demeurant 1, rue du Dr Alexis Carrel à la Chapelle d'Armentières 59930) ; M. DUQUESNE demande au Conseil d'Etat :

1. d'annuler le jugement du 21 janvier 1993 par lequel le Tribunal administratif de Lille a annulé à la demande de M. Beausire, l'arrêté du 4 janvier 1991 par lequel le maire de Lille a accordé à M. DUQUESNE l'autorisation d'ouvrir un bar-jazz à Lille ;
2. de rejeter la demande présentée par M. Beausire devant le Tribunal administratif de Lille,
3. de surseoir à l'exécution du jugement du 21 janvier 1993

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code des débits de boissons ;

Vu la loi n° 91-647 du 1 juillet 1991 ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Considérant que l'autorisation d'ouvrir un établissement recevant du public, délivrée par le maire en application des dispositions de l'article R123-46 du Code de la construction et de l'habitation, a pour objet de constater que l'établissement satisfait à toutes les prescriptions édictées aux articles T 123-1 et suivants dudit Code en vue de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles concernés ; qu'il suit de là qu'un moyen tiré de la violation de la réglementation des débits de boissons est inopérant au soutien de conclusions dirigées contre cette autorisation ; que c'est donc à tort que le Tribunal administratif de Lille s'est fondé sur la méconnaissance des dispositions de l'article L 49 du code des débits de boissons et de l'arrêté préfectoral du 17 février 1990, pris pour son application, pour, à la demande de M. Beausire, annuler l'arrêté du 4 janvier 1991 par lequel le maire de Lille a, en application des dispositions de l'article R 123-46 du Code de la construction et de l'habitation, accordé à M. DUQUESNE, l'autorisation d'ouvrir le bar-jazz à l'enseigne le « Why-Not » sis dans cette ville 9 rue Maracci ;

Considérant toutefois qu'il appartient au ces, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner l'autre moyen soulevé par M. Beausire devant le Tribunal administratif de Lille ;

Considérant que pour les motifs sus énoncés, le moyen tiré d'une méconnaissance de la réglementation municipale relative à la lutte contre le bruit est inopérant à l'encontre de l'autorisation attaquée délivrée en application de l'article R 123-46 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. DUQUESNE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du maire de Lille en date du 4 janvier 1991 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. Beausire à verser à M. DUQUESNE la somme de 10 000,00 francs sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Article 1^{er} : le jugement en date du 21 janvier 1993 du Tribunal administratif de Lille est annulé ;

Article 2 : La demande de M. Beausire devant le Tribunal administratif de Lille est rejetée ;

Article 3 : M. Beausire versera à M. DUQUESNE la somme de 10 000,00 francs au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Après avoir entendu en audience publique : -le rapport de M. Chauvaux, Maître des requêtes, - les observations de la SCP Gatineau, avocat de M. Franck DUQUESNE, - les conclusions de M. Delarue, Commissaire du gouvernement.

3ème partie : les établissements de 5^{ème} catégorie

CE – 24 octobre 1986 – CALI

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le maire de Folschwiller faisant usage des pouvoirs que lui confère le décret du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, a d'une part, différé l'ouverture du débit de boissons, d'autre part ordonné la fermeture de l'hôtel que M. CALI exploitait à l'enseigne du « Grand casino » à Folschwiller ; que les décisions du maire ont été motivées par la carence de M. CALI effectuer les travaux prescrits en vue d'assurer la sécurité du public appelé à fréquenter son établissement, qu'en admettant même que cet établissement ait appartenu à la 5^{ème} catégorie et que son exploitation n'ait pas été, en vertu de l'article 46 du décret, subordonnée à l'obtention d'une décision préalable d'ouverture au public, cette circonstance ne faisait nullement obstacle à ce que le maire, faisant usage des pouvoirs que lui confèrent les articles 14 et 55 dudit décret, prescrivit les travaux nécessaires à la protection du public et différât l'exploitation de l'établissement jusqu'à l'accomplissement des dits travaux ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'en fixant la liste et la nature de ces travaux, l'administration ait commis une erreur manifeste d'appréciation ; qu'il n'est pas

établi que le maire ait fait usage de ses pouvoirs dans un but autre que celui pour lequel il lui ont été conférés ; que M. CALI n'établit donc pas qu'une faute du Maire serait l'origine des difficultés financières qui ont conduit à la mise en vente forcée de son établissement intervenue le 24 avril 1978 ; que dès lors, il n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté la demande d'indemnité qu'il avait dirigée contre la commune de Folschwiller ;

DECIDE

Article 1^{er} : la requête de M. CALI est rejetée,

Article 2 – la présente décision sera notifiée à M. CALI, à la commune de Folschwiller et au Ministre de l'Intérieur ;

CE (extrait) – 1 mars 1988 – MINISTRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT / Mme LAMOUREUX et autres
--

Sur le rapport de la 1^{ère} sous-section

Vu le recours du MINISTRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT enregistré le 2 février 1984 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1. annule un jugement en date du 29 novembre 1983 par lequel le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a, à la demande des consorts Lamouroux et autres, annulé un arrêté du préfet du Cantal en date du 13 mai 1980 accordant à M. CABY un permis de construire pour l'aménagement d'une salle de restaurant ;
2. rejette la demande présentée par les consorts LAMOUREUX et autres devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand,

Vu le Code des tribunaux administratifs ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R123-14 du Code de la construction et de l'habitation : « les établissements dans lequel l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement sont assujettis à des dispositions particulières déterminées dans le règlement de sécurité. Le maire, après consultation de la commission de sécurité compétente, peut faire procéder à des visites de contrôle dans les conditions fixées aux articles R 133-45 et R. 133-48 à 123-50 afin de vérifier si les règles de sécurité sont respectées » qu'il résulte de ce texte que les autres dispositions du code relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, à l'exception de celles des articles R 133-45 et R 123-48 à R 123-50 auxquels il fait référence expressément, ne sont pas applicables aux établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité ; qu'en particulier, le permis de construire un de ces établissements n'a pas à être précédé de la consultation de la commission de santé compétente prévue à l'article R 13-32 du Code de la construction et de l'habitation...

N.B. : cet arrêt a été confirmé par deux autres arrêts comprenant un considérant identique :

- CE, 13 octobre 1993, Sté Buffalo-Grill ;

- CE – 13 octobre 1993, Ledun.

4ème partie : les principes généraux de la police des établissements recevant du public

CE – 24 juillet 1987 – Société d'études, de réalisations, de gestion immobilière et Construction

Sur le rapport de la 2^{ème} sous-section

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 19 mars 1984 et 10 juillet 1984 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat présentés pour la SOCIETE d'ETUDES, DE REALISATIONS, de GESTION IMMOBILIERE ET DE CONSTRUCTION (S.E.R.G.I.C.), société à responsabilité limitée dont le siège est 148 rue Nationale à Lille (59000), représentée par son gérant en exercice, agissant en qualité de mandataire de la société civile immobilière la Résidence Saint-Jean, et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1. annule le jugement en date du 21 juin 1983, par lequel le Tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande dirigée contre le refus opposé le 4 mars 1981 par le ministre de l'environnement e du cadre de vie à sa demande de délivrance d'un certificat de conformité pour le bâtiment de la Tour »A » à la résidence Saint-Jean à Arras ;
2. annule pour excès de pouvoir cette décision ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
Vu le Code des tribunaux administratifs ;
Vu l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie ;
Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;
Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles R 460-3 et R 460-4 du Code de l'urbanisme, dans leur rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée que, pour les travaux soumis au permis de construire, le certificat de conformité doit être délivré au pétitionnaire dès lors que les constructions réalisées sont conformes au permis de construire en ce qui concerne leur implantation, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement des abords, cette énumération ayant un caractère limitatif ;

Considérant que pour refuser le certificat de conformité demandé par la SOCIETE d'ETUDES, DE REALISATIONS, de GESTION IMMOBILIERE ET DE CONSTRUCTION (S.E.R.G.I.C.) agissant en qualité de mandataire de la société civile immobilière Square St Jean, maître d'ouvrage de la tour A de la résidence Saint Jean à Arras, le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'est fondé uniquement dans sa lettre en date du 3 mars 1981, sur des motifs tirés de la réglementation de la construction, étrangers aux dispositions des textes précités et plus précisément sur l'absence d'un deuxième « appel prioritaire » de l'ascenseur et sur la non exécution de certaines des prescriptions imposées par la commission locale de sécurité à la suite de sa visite du 8 juillet 1976 compte tenu de l'accessibilité difficile à l'immeuble, des véhicules de lutte contre l'incendie, que ces motifs qui ne concernent ni l'implantation de la construction ni sa destination, sa nature, son aspect extérieur, ses dimensions ou l'aménagement de ses abords n'étaient pas au nombre de ceux en considération desquels, conformément au texte précité, l'administration pouvait légalement refuser le certificat de conformité ;

Considérant que dès lors, la société requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision d ministre de l'environnement et du cadre de vie lui refusant le certificat de conformité pour le b\$ bâtiment de la tour A de la résidence St Jean.

DECIDE

Article 1^{er} : le jugement en date du 21 juin 1983 du Tribunal administratif de Lille et la décision du 3 mars 1981 du Ministre de l'environnement et du cadre de vie sont annulés.

Après avoir entendu : - le rapport de M. Mallet, Auditeur ; - les observations de la S .C.P. Waquet, avocat de SOCIETE d'ETUDES, DE REALISATIONS, de GESTION IMMOBILIERE ET DE CONSTRUCTION (S.E.R.G.I.C.) – les conclusions de m. Schrameck, commissaire du gouvernement

CE – 27 septembre 1989 – Société AFER ROND-POINT

Sur le rapport de la 5^{ème} sous-section,

Vu la requête et le mémoire complémentaire enregistrés le 8 février 1985 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat , présentés pour la Société AFER ROND-POINT, représentée par M. Obadia, président-directeur général de ladite société et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

annule le jugement du 4 décembre 1984 par lequel le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté la demande de la Société AFER ROND-POINT tendant à la condamnation de la commune de

Vertaizon à lui verser une somme de 500 000,00 Francs en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de sa fermeture illégale du cabaret « le Midnight » qu'elle exploitait à Chignat ;

Vu le Code des communes

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 ;

Vu le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 3 décembre 1987 ;

Considérant que la décision du maire de Vertaizon du 31 juillet 1975 ordonnant la fermeture du cabaret « le Midnight » exploité par la Société AFER ROND-POINT n'était pas motivée, comme il est allégué, par le défaut de permis de construire et de certificat de conformité, ainsi que d'autorisation d'ouverture d'établissement, mais par la non-conformité de celui-ci avec les règles relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les lieux recevant du public, issues du décret n° 73-107 du 31 octobre 1973 ; que notamment le procès-verbal du 6 juin 1975 relevait d'un certain nombre d'infractions de nature à mettre en cause la sécurité des clients, notamment le fait que les alcools soient stockés dans un local communiquant avec la chaufferie, l'absence de bloc sécurité au dessus de la porte placée face à l'escalier descendant au sous-sol ainsi que l'absence de vérification du classement du plafond de la salle de spectacles ; que la Société AFER ROND-POINT ne rapporte pas la preuve qu'à la date de la décision attaquée, des mesures avaient été prises par elle pour pallier les défauts relevés par le procès-verbal de la commission de sécurité qui lui avait été régulièrement notifié ;

Considérant qu'à l'encontre d'un arrêté ordonnant par mesure de sécurité la fermeture d'un établissement recevant du public, les énonciations du permis de construire relatif au bâtiment dans lequel est installé cet établissement ne peuvent pas être utilement invoquées ;

Considérant enfin que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le Maire de Vertaizon, en ordonnant la fermeture d'un établissement qui ne correspondait pas aux normes de sécurité en vigueur n'a commis aucune illégalité de nature à engager la responsabilité de la commune ; que dès lors, la Société AFER ROND-POINT n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Vertaizon à lui verser la somme de 500 000,00 francs en réparation de son préjudice ;

DECIDE

Article 1^{er} : la requête de la Société AFER ROND-POINT est rejetée.

Après avoir entendu : - le rapport de M. Damien, Conseiller d'Etat, les observations de la S.C.P. Lyon-Caen, Fabiani, Liard, avocat de la Société AFER ROND-POINT et de Me Ryziger, avocat de la commune de Vertaizon, les conclusions de M. Fornacciari, Commissaire du Gouvernement ;

CE (extrait)- 8 novembre 1989 – Association le VIIIème d'aujourd'hui et de demain
--

Vu la requête enregistrée le 6 juin 1980 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat présentée par l'Association « Le VIIIème d'aujourd'hui et de demain », représentée par son président en exercice, demeurant au siège de l'association, 58 rue de Rome à Paris (75008) et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1. annule le jugement du 26 mars 1980 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 1 janvier 1977 par laquelle le préfet de Paris a accordé un permis de construire à l'indivision Menier permettant l'édification de deux bâtiments à usage d'habitation rue Daru dans le VIIIème arrondissement de Paris ;
2. annule pour excès de pouvoir cette décision ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi du 26 mai 1941,

Vu la loi n° 76-1285 du 1 décembre 1976,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 1 juillet 1945 ;

Le décret n° 53-34 du 30 septembre 1953, et la loi n 87-1127 du 31 décembre 1987, sur e moyen relatif à l'irrégularité du permis de construire au regard des normes de sécurité,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le permis initial n'a été accordé, le 21 janvier 1977, qu'après consultation de la commission de sécurité compétente, comme l'exige l'article R 123-22 du Code de la construction et de l'habitation ; que l'avis de ladite commission a été admis dans des conditions régulières ; que si l'Association requérante allègue que le permis a été accordé en méconnaissance des dispositions de l'article L 421-3 du Code de l'urbanisme dans la rédaction que lui a donné la loi du 31 décembre 1976, relative aux immeubles de grande hauteur ou aux établissements recevant du public, elle n'indique pas en quoi ces dispositions n'ont pas été respectées ;

Que le moyen tiré de la violation des dispositions précitées du Code de la construction et de l'habitation et de l'article L 421-3 du Code de l'urbanisme doit être rejeté,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Association « Le VIIIème d'aujourd'hui et de demain » n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de paris a rejeté sa demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la requête de l'Association « Le VIIIème d'aujourd'hui et de demain » est rejetée.

CE (extrait) – 14 avril 1995 – Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 3, rue Petibon à Boulogne-Billancourt – Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 4, rue de Montmorency à Boulogne-Billancourt

Sur le rapport de la 7^{ème} sous-section

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 7 mai 1992 et 31 août 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat présentés par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 3, RUE PETIBON A BOULOGNE-BILLANCOURT et par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 4, RUE DE MONTMORENCY A BOULOGNE-BILLANCOURT, représentés par leur syndic, les syndicats requérants demandent au Conseil d'Etat :

1. d'annuler un jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 9 janvier 1992 en tant que le Tribunal administratif de paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 mars 191 par lequel le maire de Boulogne-Billancourt a délivré à la ville un permis de construire pour l'aménagement d'un parc de stationnement souterrain et l'édification d'un bâtiment sur un terrain sis, rue de Montmorency et 34, rue St Denis ;

2. d'annuler cet arrêté ;
3. de condamner la ville de Boulogne-Billancourt à leur verser la somme de 15 000,00 francs au titre des dispositions de l'article L8-1 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ;

Vu le décret n° 67-223 du 17 mars 1967, modifié par le décret n° 86768 Du 9 juin 1986 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 1 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 1 décembre 1987 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 421-53 du Code de l'urbanisme : « le respect de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par le permis de construire , dans tous les cas où les travaux à exécuter entrent dans le champ des prévisions de l'article L421-1 », qu'aux termes de l'article R 123-22 Du Code de la construction et de l'habitation ; « le permis de construire ne peut être délivré qu'après consultation de la commission de sécurité compétente » ; qu'aux termes de l'article R 123-24 de ce code : « les dossiers soumis à la commission de sécurité compétente en vue de recueillir son avis en application des articles précédents doivent comporter toutes les précisions nécessaires pour qu'on puisse s'assurer qu'il a été satisfait aux conditions de sécurité prévues au présent chapitre, notamment en ce qui concerne la nature de l'établissement et les conditions d'exploitation » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 4 février 1991, date à laquelle la commission de sécurité compétente pour le département des Hauts-de-Seine a examiné le projet de construction établi par la ville de Boulogne-Billancourt, celle-ci n'avait pas encore produit,

malgré la demande qui lui avait été adressée, une déclaration relative aux effectifs susceptibles d'être admis dans les salles de réunion devant être aménagées dans le bâtiment prévu : que la commission a demandé que la ville soit invitée à fournir, conformément aux dispositions de l'article R 123-24 du Code de la construction et de l'habitation, les précisions nécessaires concernant les modalités d'utilisation desdites salles et les mesures de sécurité envisagées ; que faute de disposer des éléments d'appréciation qui lui étaient indispensables pour se prononcer en connaissance de cause, la commission n'a pas émis son avis dans des conditions régulières ; qu'elle n'a pas été appelée, par la suite, à se prononcer de nouveau sur le projet ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par les syndicats requérants, ceux-ci sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du maire de Boulogne-Billancourt en date du 27 mars 1991.

5ème partie : la fermeture des ERP

CE (extrait) – 28 avril 1976 – dame Dewitch

... considérant qu'il ne ressort des pièces du dossier ni que l'établissement exploité à Salon-de-Provence par la dame Dewitch et ouvert au public le 28 septembre 1972 ait fait l'objet, avant son ouverture, d'aménagements nécessitant la délivrance d'un permis de construire, ni que des travaux aient été imposés au propriétaire ou à l'exploitant ; qu'en admettant que l'établissement ait été ouvert dans des conditions irrégulières, cette circonstance qui exposait les contrevenants à des poursuites pénales, n'autorisait pas l'autorité administrative à prononcer la fermeture sans avoir, au préalable, invité le propriétaire à procéder aux travaux nécessaires pour assurer la sécurité du public, qu'il n'est pas allégué que la fermeture de l'établissement ait présenté un caractère d'urgence ; que la dame Dewitch est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué en date du 16 décembre 1974, le Tribunal administratif de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 septembre 1972 par lequel le maire de Salon-de-Provence a fermé l'établissement qu'elle exploitait dans cette ville...

Tribunal des conflits (extrait) – 21 juin 1993 – Préfet de Corse du sud n° 2866

Considérant que la SCI « paese di mare » (de qui Mme SCHIMDT-Modern et la SCI Soleil » ont acquis certains droits) a fait édifier sur le lotissement du domaine de Saint-Cyprien à Lecci (Corse du Sud) une résidence de tourisme dont les permis de construire ont été annulés par la juridiction administrative ; que , constatant le défaut d'autorisation d'ouverture de l'établissement au public exigée par l'article R 123-46 du Code de la construction et de l'habitation et en raison des dangers que

les bâtiments représenteraient pour la sécurité, le préfet de la Corse, préfet de la Corse du sud a ordonné, par une décision du 2 juillet 1992, la fermeture administrative de la résidence, en application de l'article R 123-52 du Code de la construction et de l'habitation ; que, faute d'exécution de cette mesure, il a mis en demeure le directeur de la société de procéder à la fermeture, puis le 28 juillet 92 a fait apposer des scellés ;

Considérant qu'en l'espèce, l'apposition de scellés était une simple mesure conservatoire, en l'absence d'un permis de construire et d'une autorisation d'ouverture, alors qu'il n'était pas établi que la sécurité du public, après l'attentat dont avaient fait l'objet les bâtiments, était assurée et alors qu'il y avait urgence en raison de l'imminence de l'arrivée des occupants ; que cette mesure ne peut donc pas être considérée comme une voie de fait ; que c'est à juste titre que le préfet a élevé le conflit.

CE (extrait) – 12 décembre 1994 – Société Sodireennes

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 7 avril 1986 et 7 août 1986 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE SODIRENNES, dont le siège social est situé sur la zone industrielle de Saint Grégoire (35760), représentée par son président en exercice domicilié en cette qualité au dit siège ; la SOCIETE SODIRENNES demande que le Conseil d'Etat :

1. annule le jugement du 5 février 1986 par lequel le Tribunal administratif de rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 2 avril 1995 par lequel le maire de la Commune de Saint Grégoire a refusé l'autorisation d'ouverture au public de tous les commerces implantés dans les locaux de la société anonymes les garages Tomine, à l'exception du magasin Bricorama ;
2. annule pour excès de pouvoir cette décision ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 76-055 du 1^{er} mars 1989 ;

Vu le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué ;

Considérant que l'article R123-46 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que le maire autorise l'ouverture des établissements recevant du public par arrêté pris après avis de la commission de sécurité compétente ; que le moyen tiré de ce que le maire n'aurait pas été compétent doit être écarté ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'après la visite des lieux effectuées le 1^{er} avril 1985, la commission consultative départementale de la protection civile a estimé qu'eut égard à la modification apportée aux constructions autorisées par le permis de construire et à l'absence de certains éléments de la documentation technique permettant de vérifier la conformité des systèmes de sécurité, elle n'était pas en mesure de donner un avis favorable à l'ouverture au public des magasins, à l'exception du magasin à l'enseigne Bricorama ; que ces conclusions constituaient un avis sur la base duquel le maire pouvait, sans méconnaître la règle de procédure sus rappelée, refuser d'autoriser l'ouverture au public des établissements dont s'agit ;

Sur la légalité interne de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le mur coupe-feu prévu au permis de construire entre les magasins 2 et 3 n'a pas été réalisé, sans que le bénéficiaire du permis ait obtenu de l'autorité administrative l'autorisation de passer outre ; que lors de sa visite des lieux, le 1^{er} avril 1985, la commission de sécurité ne disposait pas des rapports de l'organisme de vérification agréé et remis à l'administration seulement le 3 avril ; qu'ainsi la commission n'a pas été en mesure d'apprécier si, malgré l'absence de mur coupe-feu, la sécurité du public était suffisamment assurée ; que l'arrêté contesté s'est fondé à la fois sur l'absence du mur coupe-feu et sur l'impossibilité de vérifier les systèmes de sécurité pour refuser l'ouverture au public des commerces concernés ; qu'ainsi le maire de Saint Grégoire n'a pas fondé son appréciation sur des faits inexacts ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le maire ait fondé sa décision sur des motifs autres que ceux tirés de la sécurité du public, et notamment, ait entendu sanctionner la méconnaissance par la société requérante des dispositions de la loi du 27 décembre 1973 sus visée ; qu'ainsi, le détournement du pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la Société SODIRENNES n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de rennes a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté du 2 avril 1985 du Maire de St Grégoire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la requête de la SOCIETE SODIRENNES est rejetée ;

Après avoir entendu en audience publique : - le rapport de M. Girardot, auditeur ; - les observations de la SCP Tiffreau, Thouin-Palat, avocat de la commune de Saint Grégoire – les conclusions de M. Kessler, Commissaire du gouvernement.

CE (extrait) 28 février 1996 – SARL « Le Chardon »

Vu la requête et le mémoire complémentaire enregistrés les 21 juin 1991 et 5 septembre 1991 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat présentés par la S.A.R.L. « LE CHARDON », dont le siège est à Levallois-Perret (92300) ; la société demande au Conseil d'Etat ;

1. d'annuler le jugement en date du 13 mars 1991 par lequel le Tribunal administratif de paris a rejeté la demande tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de Levallois-Perret en date du 20 février 1990, prescrivant la fermeture de son établissement et à la condamnation de l'Etat et de la commune à lui verser 1 000 000,00 Francs ;
2. d'annuler ledit arrêté ;
3. de condamner la commune de Levallois-Perret à lui verser la somme de 1 000 000,00 Francs ;

vu les autres pièces du dossier ;

vu le Code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 1 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 1 décembre 1987 ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 février 1990 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'à la suite d'une visite sur place de la commission communale de sécurité du 20 février 1990, le maire de Levallois-Perret a, par un arrêté du même jour, ordonné la fermeture administrative de l'hôtel restaurant « le Chardon », en application des dispositions de l'article R 123-52 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que si le procès-verbal de la visite de la commission constatant les défauts et carences d'entretien de cet établissement recevant du public était joint à l'arrêté, il est constant que, préalablement à cette décision de fermeture, le gérant de l'établissement n'a pas été invité à présenter ses observations sur les constatations effectuées et la mesure proposée ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette fermeture ait présenté un caractère d'urgence ; que dans ces conditions, la décision de fermeture immédiate ayant été prise sur la base d'une procédure irrégulière, la société requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 20 février 1990...

CE – 5 avril 1996 – « Le club olympique »

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 14 mai et 15 septembre 1993 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SARL « LE CLUB OLYMPIQUE », dont le siège social est Club Olympique à Calvi (20260) et M. Lionel Marcu, gérant de la SARL et demeurant à la même adresse, la SARL « LE CLUB OLYMPIQUE » et M. Marcu demandent :

1. L'annulation d'un jugement en date du 5 février 1993 par lequel le Tribunal administratif de Bastia a rejeté leur requête tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de Calvi en date du 30 juin 1992 qui ordonne la fermeture de l'établissement « Le Club Olympique » ;
2. l'annulation de l'arrêté précité du 30 juin 1992 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code des communes ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 79-587 du 1 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 131-2 du Code des communes : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » ; que l'existence de pouvoirs de police spéciale reconnus, à la fois au maire, en application de l'article R 123-52 du Code de la construction et de l'habitation et au préfet, en application des articles L26 et suivants du Code de la santé publique, ne font pas obstacle à ce que le maire use de ses pouvoirs de police générale pour assurer le maintien de la sécurité publique, sauf si cet usage, hors des cas d'urgence, a eu pour objet ou pour effet de ne pas respecter la procédure prévue par la police spéciale ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'établissement « Le Club Olympique » qui recevait du public avait été le théâtre de plusieurs incendies les 20 juin 1990 et 30 août 1991 et en dernier lieu le 16 février 1992 ; qu'il ressort du rapport du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale du 19 juin 1992, faisant suite à une visite effectuée sur place le 15 juin d'une part, qu'aucun des travaux prescrits au titre de la sécurité et de la lutte contre l'incendie, notamment par l'arrêté du maire en date du 15 novembre 1991, n'avait été exécuté et d'autre part, que les « bungalows » du village de vacances faisaient courir un danger immédiat à d'éventuels occupants ainsi qu'aux passants, que par suite, le Maire de Calvi était fondé, en raison de l'urgence résultant de l'état des bâtiments à faire

usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L 131-2 précité du Code des communes et à prendre l'arrêté du 30 juin 1992 ordonnant la fermeture de l'établissement ;

Considérant que cet arrêté est suffisamment motivé et n'est pas entaché de détournement de pouvoir, que dès lors, la société requérante et M. MARCU ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que par le jugement en date du 5 février 1993, qui est suffisamment motivé, le Tribunal administratif de Bastia a rejeté leur demande ;

Sur les conclusions de la commune de Calvi tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article 75-1 de la loi sus visée du 10 juillet 1991 et de condamner les requérants à verser à la commune de Calvi la somme qu'elle réclame ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la requête présentée par la SARL « LE CLUB OLYMPIQUE » et M. MARCU est rejetée.

Article 2 : la SARL « LE CLUB OLYMPIQUE » et M. MARCU verseront à la commune de Calvi la somme de 14 232,00 Francs au titre des frais irrépétibles.

Article 3 : la présente décision sera notifiée à la SARL « LE CLUB OLYMPIQUE » et à M. MARCU, à la commune de Calvi et au Ministre de l'Intérieur ;

Arès avoir entendu en audience publique : - le rapport de M. Philippe Boucher, Conseiller d'Etat, - les observations de la SCP Delaporte Briard, avocat de la SARL « LE CLUB OLYMPIQUE », de Lionel MARCU (gérant de la SARL « LE CLUB OLYMPIQUE ») et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la commune de Calvi, - les conclusions de M. Goulard, Commissaire du gouvernement ;
Président M. Labetoulle.

CE – 5 avril 1996 – « le club olympique » n° 1040180

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les août et 7 décembre 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SARL « LE CLUB OLYMPIQUE », dont le siège social est Club Olympique à Calvi (20260), représentée par M. Lionel Marcu, gérant de la SARL et demeurant à la même adresse, la SARL « LE CLUB OLYMPIQUE » et M. Marcu demandent au Conseil d'Etat :

1. D'annuler le jugement du 5 juin 1992 par lequel le Tribunal administratif de Bastia a rejeté leur demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 15 novembre 1991 par lequel le Maire de Calvi a ordonné la fermeture de l'établissement la SARL « LE CLUB OLYMPIQUE » jusqu'à totale mise en conformité avec la réglementation destinée à assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
2. d'annuler l'arrêté du maire de Calvi, ensemble l'avis défavorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Calvi en date du 5 novembre 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code des communes ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 79-587 du 1 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article R 123-52 du Code de la construction et de l'habitation figurant dans le chapitre intitulé « protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public » ... « sans préjudice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux, la fermeture des établissements exploités en infraction aux dispositions du présent chapitre, peut être ordonnée par le maire » (...) La décision est prise après avis de la commission de sécurité compétente. L'arrêté fixe, le cas échéant, de la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les détails d'exécution ; qu'aux termes de l'article R 123-19 du même Code ... « les établissements (recevant du public) sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégorie, d'après l'effectif du public et du personnel « ... ». Les catégories sont les suivantes :

Première catégorie : au dessus de 1 500 personnes,
Deuxième catégorie : de 700 à 1500 personnes,
Troisième catégorie : de 301 à 700 personnes

Considérant que par un arrêté en date du 15 novembre 1991, pris en application des dispositions précitées, le maire de Calvi a ordonné la fermeture de l'établissement la SARL « LE CLUB OLYMPIQUE » jusqu'à la totale mise en conformité de ses installations, avec la réglementation destinée à assurer la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la société requérante, l'arrêté litigieux contenait l'exposé des considérations de droit et de fait justifiant la mesure de fermeture et était aussi suffisamment motivé au regard des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ;

Considérant que le moyen tiré de ce que l'établissement la SARL « LE CLUB OLYMPIQUE » relèverait de la première catégorie et de ce que, par la suite, la commission de sécurité compétente pour donner l'avis requis par l'article R 123-52 précité n'aurait pas été la commission de l'arrondissement, n'est pas assortie de précisions permettant d'en établir le bien fondé ;

Considérant qu'aucune disposition du Code de la construction et de l'habitation n'obligeait l'ensemble des membres de ladite commission à procéder à une visite des lieux avant d'émettre l'avis qui a précédé l'arrêté du 15 novembre 1991 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les conditions de fonctionnement de l'établissement avaient fait l'objet de plusieurs rapports dont un dernier, en date du 30 août 1991, établi par le chef du corps des sapeurs-pompiers de Calvi, à la suite de l'incendie survenu le même jour dans l'établissement et qui soulignait l'insuffisance des installations au regard de la protection contre l'incendie et la nécessité de procéder à des travaux de mise en conformité ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'affaire, la société n'était pas fondée à soutenir que l'arrêté litigieux n'aurait pas été précédé d'une mise en demeure pour réaliser les travaux de mise en conformité ;

Considérant qu'il ressort aussi des pièces du dossier que l'arrêté attaqué ne repose pas sur des faits matériellement inexacts, alors que, comme il a été indiqué ci-dessus, les insuffisances des installations en matière de sécurité avaient été relevées à plusieurs reprises ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que « LE CLUB OLYMPIQUE » de Calvi et M. MARCU ne sont pas fondés à se plaindre que, par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, le

Tribunal administratif de Bastia a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté précité du maire de Calvi,

Sur les conclusions de la commune de Calvi tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991,

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 et de condamner les requérants à verser à la commune de Calvi la somme qu'elle réclame au titre de l'article précité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la requête de la SARL « LE CLUB OLYMPIQUE » et de M. MARCU est rejetée ;

Article 2 : la SARL « LE CLUB OLYMPIQUE » et M. MARCU verseront à la commune de Calvi la somme de 14 232,00 Francs au titre des frais irrépétibles.

Article 3 : la présente décision sera notifiée à la SARL « LE CLUB OLYMPIQUE » et à M. MARCU, à la commune de Calvi et au Ministre de l'Intérieur ;

Arès avoir entendu en audience publique : - le rapport de M. Philippe Boucher, Conseiller d'Etat, - les observations de la SCP Delaporte Briard, avocat de la SARL « LE CLUB OLYMPIQUE », de Lionel MARCU (gérant de la SARL « LE CLUB OLYMPIQUE ») et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la commune de Calvi, - les conclusions de M. Goulard, Commissaire du gouvernement ;
Président M. Labetoulle.